

Le droit d'accès à un juge:
une information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours
(C.E.D.H., *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, req. 61226/08)

Le droit d'accès à un tribunal constitue l'une des principales garanties du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, §1er de la Convention européenne des droits de l'homme. L'effectivité de ce droit, dont la Cour de Strasbourg veille à s'assurer, suppose une information spéciale claire, fiable et officielle du justiciable quant à l'existence et aux modalités d'exercice de la voie de recours qui s'offre à lui.

Dans un arrêt du 31 janvier 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé sa jurisprudence en la matière.

Jusqu'à présent, la Haute juridiction avait été saisie, à plusieurs reprises, de la question de la compatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne, de la décision d'irrecevabilité de l'opposition à un jugement rendu *in absentia*, pour non-respect des formalités et pour tardiveté, alors que précisément le délai et les modalités d'exercice du recours n'avaient pas été utilement indiqués au condamné. Dans plusieurs affaires, la Cour a jugé qu'en de telles circonstances, le droit de l'intéressé à un accès effectif à un tribunal était violé. Ainsi, dans l'arrêt *Faniel c. Belgique* du 1^{er} mars 2011, qui lui avait permis de rappeler et peaufiner sa jurisprudence, la Cour a t'elle souligné que « ce qui importe en matière d'accès à un tribunal, c'est non seulement que les règles concernant, entre autres, les possibilités des voies de recours et délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'une personne qui a été condamnée par défaut est détenue ou n'est pas représentée par un avocat lorsqu'elle reçoit notification d'un jugement de condamnation : elle doit pouvoir être immédiatement informée de manière fiable et officielle des possibilités de recours et des délais d'introduction. Il ne s'agit pas d'interpréter le droit ni de prodiguer des conseils que seul un avocat peut faire, mais d'indiquer le suivi qui peut être donné à un jugement ».

Par son arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* du 31 janvier 2012, la Cour européenne répond à la question que certains s'étaient posée à la lecture de l'arrêt *Faniel*, quant à savoir si la rigueur de la Cour se justifiait d'une part par la particularité de la procédure d'opposition, qui constitue la voie de correction d'une violation du droit au procès équitable- et plus particulièrement en l'espèce du droit à une procédure contradictoire- au cours de la première instance et d'autre part, par la spécificité de la matière pénale.

Dans l'affaire, *Assunção Chaves. c. Portugal*, était en cause une procédure de déchéance d'autorité parentale et de placement d'enfant au sein d'une institution publique en vue de l'adoption de ce dernier. Le requérant, père de l'enfant 'en danger', avait formé son recours à l'encontre de la décision qui déclarait la déchéance de son autorité parentale et commandait une interdiction de visite, en dehors des formes et délais prescrits par la loi portugaise. Ces informations n'avaient pas été portées à la connaissance de l'intéressé lors de la communication du jugement. Dans son arrêt, la Cour européenne rappelle l'enseignement de sa jurisprudence *Faniel*, en prenant soin de préciser que celle-ci portait toutefois sur une procédure pénale à l'issue de laquelle un individu avait été condamné *in absentia*. Adoptant la même position, la Cour juge que « dans le cas d'espèce (...),

l'absence d'information de manière claire fiable et officielle, quant aux voies, formes et délais de recours, à l'égard du requérant ont porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal ».

Nonobstant la complexité de la procédure portugaise en cause et la particularité des faits, épinglées par la Cour et paraissant importantes dans sa position finale, il nous semble pouvoir être dégagé de cette décision que l'exigence d'informations relatives aux modalités de recours consacrée par les arrêts *Da Luz Domingues Ferreira, Hakimi et Faniel* ne se cantonne pas à la matière répressive, mais touche également les procédures mettant en cause des droits de caractère civil. En outre, les voies d'accès à un tribunal dont il importe d'informer le justiciable ne sont pas limitées à l'opposition : la procédure d'appel, et, selon nous, toutes voies de recours quelles qu'elles soient, connaissent le même régime.

Aude Berthe
Assistante au service de droit judiciaire de l'Ulg
Avocate au barreau de Liège